

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

APAVE

Société Anonyme au capital de 214 955 375 €
Siège Social : 6 Rue du Général Audran – 92400 COURBEVOIE
RCS NANTERRE 527 573 141



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE &
EXTRAORDINAIRE
DU 26 JUIN 2026**

...

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Renouvellement de l'autorisation consentie au Conseil d'administration de la Société au titre de la onzième résolution de l'assemblée générale du 28 juillet 2021 (telle que renouvelée par l'assemblée générale de la Société du 27 juin 2025) en vue de l'achat par la Société de tout ou partie de ses propres actions [...] détenues par le fonds commun de placement d'entreprise « FCPE APAVE HORIZON », en vue de les annuler

L'Assemblée Générale extraordinaire, connaissance prise (i) du procès-verbal de l'assemblée générale de la Société du 28 juillet 2021 et (ii) du protocole de liquidité conclu le 3 août 2021 entre la Société et le « FCPE APAVE HORIZON (le « **Protocole de Liquidité** »),

constate l'expiration de l'autorisation consentie au Conseil d'administration en vertu de la onzième résolution de l'assemblée générale de la Société du 28 juillet 2021 telle que renouvelée par l'assemblée générale de la Société du 27 juin 2025,

décide de renouveler ladite résolution dans les termes et conditions ci-dessous et, par conséquent :

- autorise la Société à acquérir, en une ou plusieurs fois, tout ou partie de ses actions qui seront détenues par le FCPE, dans la limite toutefois de dix pour cent (10 %) du montant de son capital social (étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la date des présentes), et ce, afin de permettre à la société de gestion d'honorer en temps utile les demandes de rachat en instance émanant des porteurs de parts du FCPE, conformément au Protocole de Liquidité ;
- [...] ;
- décide que l'acquisition des actions ordinaires [...] de la Société détenues par le FCPE au capital en application de la présente résolution se fera à la dernière valeur communiquée par la Société à la société de gestion du FCPE, et déterminée selon la méthode d'évaluation des actions définie par l'expert indépendant, conformément aux dispositions des articles R. 3332-22 et suivant du Code du travail ;
- [...] ;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins de représenter la Société lors des opérations d'acquisition décrites ci-avant et, aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations concernant la Société, signer tous actes et pièces dans le respect des conditions et selon les modalités

définies aux termes du Protocole de Liquidité, substituer si besoin est et, plus généralement, faire le nécessaire ;

- fixe à douze (12) mois, à compter de la date des présentes, la durée de validité de la présente délégation.

Cette résolution sera à renouveler chaque année lors de l'assemblée générale de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Renouvellement de l'autorisation consentie au Conseil d'administration de la Société au titre de la douzième résolution de l'assemblée générale du 28 juillet 2021 (telle que renouvelée par l'assemblée générale de la Société du 27 juin 2025), conformément aux articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce, de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation des actions ordinaires qui seraient rachetées par la Société

L'Assemblée Générale extraordinaire, connaissance prise du procès-verbal de l'assemblée générale de la Société du 28 juillet 2021,

constate l'expiration de l'autorisation consentie au Conseil d'administration en vertu de la douzième résolution de l'assemblée générale de la Société du 28 juillet 2021 telle que renouvelée par l'assemblée générale de la Société du 27 juin 2025,

décide de renouveler ladite résolution et, par conséquent, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 3332-17 alinéa 5 du Code du travail, autorise le Conseil d'administration de la Société :

- (i) à annuler, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions faisant l'objet de la résolution précédente ou d'autorisations ultérieures ou qu'elle viendrait à détenir par tout autre moyen conformément aux dispositions légales applicables, dans la limite de 10 % du capital, cette limite s'appliquant à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la date des présentes ;
- (ii) à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur les comptes de primes ou de réserves disponibles (y compris la réserve légale) de son choix.

La présente autorisation est donnée au Conseil d'administration de la Société, pour une durée de douze (12) mois à compter de la date des présentes, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue d'annuler les actions, de rendre définitive(s) la (ou les) réduction(s) de capital, d'en constater la réalisation, de procéder à la modification corrélative des statuts et, généralement, de faire le nécessaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire prend acte (i) que l'annulation des actions envisagée ne favoriserait aucun associé en particulier et que la réduction de capital ne porterait ainsi pas atteinte à l'égalité des actionnaires, et (ii) qu'en conséquence, aucune offre d'achat d'actions ne sera faite aux actionnaires de la Société, lesquels renoncent expressément à se prévaloir de ce droit octroyé par l'article R. 225-153 du Code de commerce.

Cette résolution sera à renouveler chaque année lors de l'assemblée générale de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME RÉOLUTION
Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

...

Certifié conforme



Rémi SOHIER, Président du Conseil
d'Administration